

NAPOLIONE.

Per la grazia di Dio e per le Costituzioni, Imperatore dei Francesi, Re d'Italia, Protettore della Confederazione del Reno e Mediatore della Confederazione Svizzera, Sotto il Cautello di Stato.

Alleanza Austriaca e Direttorio:

- Art. 1. L'Assemblea Nazionale del Reno separata d'Italia prendrà il nome d'Assemblea di Svizzera, Lettori ed Arti.
Art. 2. L'Assemblea Reale risiederà in Milano, ed avrà inoltre quattro Sezioni nelle città di Pavia, Ferrara, Padova e Firenze.
Art. 3. Il Senato Reale dell'Assemblea Reale godrà una preminenza di Et. 1800.
Art. 4. I Membri dell'Assemblea Reale godranno di un privilegio di inviolabilità.
Art. 5. L'Assemblea ha un Segretario generale che risiede in Milano, e corrisponde colle Sezioni per tutto ciò che concerne gli affari dell'Assemblea, corrisponde colle Sezioni, corrisponde colle Sezioni, corrisponde colle Sezioni...

NAPOLIONE.

Per l'Imperatore e Re, il Ministro delle Relazioni Esterne del Regno d'Italia, F. MARESCALCHI.

MILANO, della Stamperia Reale, presso 15 cent.

NAPOLÉON.

Par la grâce de Dieu et par les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin et Médiateur de la Confédération Suisse, Sur le rapport de M. le Ministre de l'Intérieur, Le Conseil d'Etat réuni.

Avant discuté et décrété:

- Art. 1. L'Assemblée Nationale du Reno séparée d'Italie prendra le nom d'Assemblée de Suisse, Lettres et Arts.
Art. 2. L'Assemblée Reale sera son siège à Milan, et aura en outre quatre Sections dans les villes de Pavie, Ferrare, Padoue et Vienne.
Art. 3. Le Sénat Reale de l'Assemblée Reale jouira d'une prééminence de 1800 ans.
Art. 4. Les Membres de l'Assemblée Reale jouiront d'un privilège d'inviolabilité.
Art. 5. L'Assemblée a un Secrétaire général qui réside à Milan et correspond avec les Sections pour tout ce qui concerne les affaires de l'Assemblée, il correspond également avec les Sections académiques, littéraires et des beaux arts, sans dans le Royaume qu'il n'y ait un conseil de la publication d'après des lois.
Art. 6. Les Sections travaillent particulièrement et tiennent ses assemblées.
Art. 7. Les assemblées académiques de chaque Section ont lieu à Milan.
Art. 8. Les Sections de l'Assemblée ont des assemblées particulières, pour les membres domiciliés dans les villes où résident les Sections, il y aura des assemblées particulières dans l'année, auxquelles interviendront tous les membres.
Art. 9. Une fois tous les deux ans et précédemment au mois de décembre, les membres de l'Assemblée Reale interviendront à l'Assemblée générale de leur pays à Milan, et précédemment au mois de leur Section respective et à l'Assemblée de leur Section.
Art. 10. Les propositions des membres des Sections qui agissent sans approbation par les Sections et par les Sections, seront considérées comme non faites.
Art. 11. Les membres domiciliés de l'Assemblée qui interviendront aux assemblées particulières de leur Section ou à la plénitude de l'Assemblée, sans avoir justifié leur absence, perdront le tiers de leur voix.
Art. 12. Tous les membres domiciliés de l'Assemblée, sans avoir justifié leur absence, perdront le tiers de leur voix.
Art. 13. Les membres domiciliés de l'Assemblée, sans avoir justifié leur absence, perdront le tiers de leur voix.
Art. 14. Les membres domiciliés de l'Assemblée, sans avoir justifié leur absence, perdront le tiers de leur voix.
Art. 15. Les membres domiciliés de l'Assemblée, sans avoir justifié leur absence, perdront le tiers de leur voix.
Art. 16. Les membres domiciliés de l'Assemblée, sans avoir justifié leur absence, perdront le tiers de leur voix.
Art. 17. Les membres domiciliés de l'Assemblée, sans avoir justifié leur absence, perdront le tiers de leur voix.
Art. 18. Les membres domiciliés de l'Assemblée, sans avoir justifié leur absence, perdront le tiers de leur voix.
Art. 19. Les membres domiciliés de l'Assemblée, sans avoir justifié leur absence, perdront le tiers de leur voix.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur et Roi, le Ministre des Relations Extérieures du Royaume d'Italie, F. MARESCALCHI.